

A R R E T E N° 2026-357

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de pose de mobilier urbain sur trottoir sur diverses voies communales, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Société GIROD MEDIAS sise, 93 route Blanche, 39400 MORBIER et son sous-traitant ENSIO Sis, 240 avenue Olivier PERROY, 13790 ROUSSET.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de pose de mobilier urbain sur trottoir sur diverses voies communales.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

**Le travail sera autorisé par ½ chaussée, une circulation alternée sera mise en place avec une signalisation par K10 ou feux de chantier si nécessaire ;
Des places de stationnement seront réservées suivant les besoins et/ou la faisabilité ; AVEC BARRIERAGE ;
Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;
Les riverains devront respecter la réglementation ;**

Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler ;
Les travaux sont interdits le Week-end ;
Le cheminement des piétons doit être conservé ou devra se faire sur le trottoir opposé avec une signalisation adaptée ;
Les implantations de mobiliers urbains sur trottoir devront respecter les largeurs réglementaires des cheminements PMR (accessibilité) ;
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;
La chaussée, les trottoirs doivent être rendus impérativement en l'état identique à l'existant : nature du revêtement, épaisseur et couleur ;

Planimètre N° 11 : Avenue Bocoumajour- rond point Déplacement du planimètre ;

Planimètre N° 16 : 19 route bleue, mise en place ;

Totem 02 et 02 bis : route du vallon de l'aigle, mise en place ;

Panneau administratif 01 : rond-point de l'olivier/ rue de la Plaine, mise en place ;

Panneau administratif 02 : Allée de Provence/ Salle Tournon, mise en place ;

Panneau administratif 03 : Boulevard de la Pastissière, mise en place ;

Panneau administratif 05 : Plage Calanque tuilière/ Parking, mise en place ;

Panneau administratif 06 : rue Philippe Jourde, mise en place ;

Panneau administratif 08 : Avenue Aristide Briand devant le cinéma Espace Fernandel, mise en place avec massif ;

Panneau administratif 10 : Parking du Rouet, mise en place ;

Panneau administratif 11 : Square Jean Biancotto – Salle Lombardi, mise en place avec massif ;

Panneau administratif 13 : Entrée du Théâtre de verdure, mise en place

Panneau administratif 14 : Boulevard Montus/ Place Alfred Martin, mise en place ;

Panneau administratif 15 : allée des sports, mise en place avec massif ;

Panneau administratif 16 : chemin des diligences, mise en place avec massif ;

Borne 02 : Parvis de l'office de tourisme, mise en place ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 21 septembre au 02 octobre 2026.

ARTICLE 4/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société GIROD MEDIAS** et/ou **ENSIO** à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00 m de côté.

ARTICLE 5 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 01/09/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



